

RÈGLEMENT URB-02-08

Règlement URB-02-08 modifiant le « Règlement URB-02 sur les permis et certificats » concernant l'ajout et la modification de certaines définitions ainsi que certains changements concernant les équipements de piscine et les plongeoirs

ATTENTU QUE le gouvernement provincial modifie le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* dans le but d'uniformiser l'application réglementaire en y incluant l'ensemble des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE l'ajout de schémas explicatifs facilite la compréhension de la terminologie réglementaire;

ATTENTU QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement URB-02 sur les permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 17 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

ARTICLE 2.

La définition du terme « Piscine » du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacée par le texte suivant :

Piscine

Tout bassin artificiel extérieur privé, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus.

ARTICLE 3.

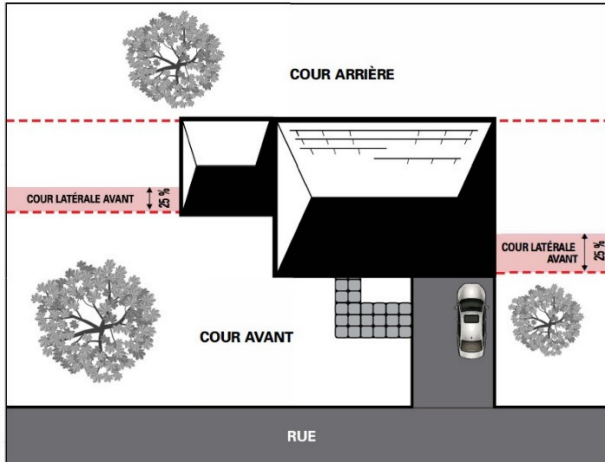
La définition du terme « Bâtiment complémentaire » du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifiée par le retrait des mots suivants du 2^e alinéa :

« un conteneur de marchandise servant à l'entreposage, »

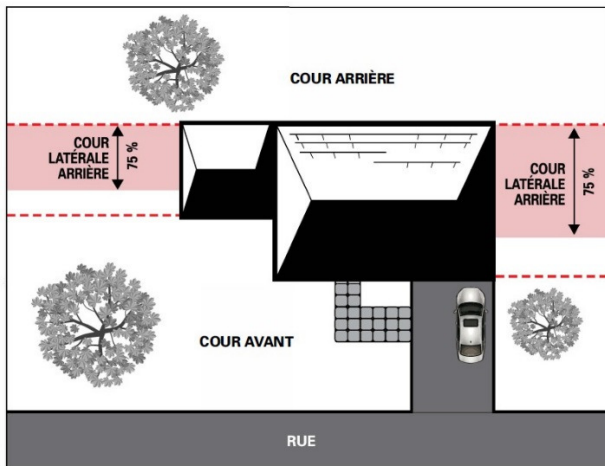
ARTICLE 4.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des schémas suivants à la fin des définitions respectives :

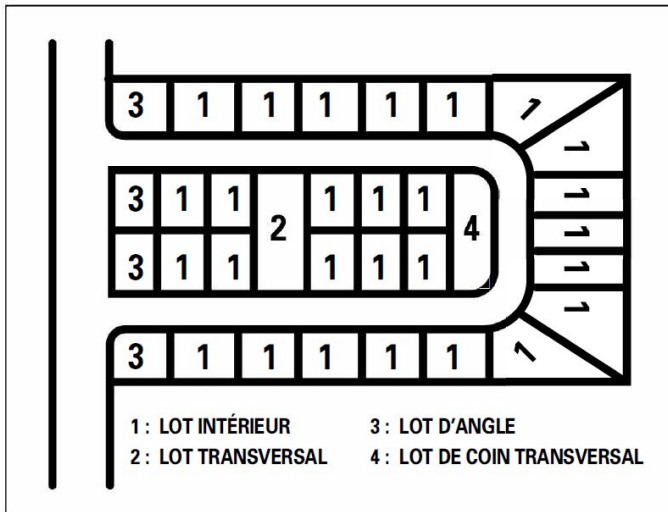
Cour latérale avant



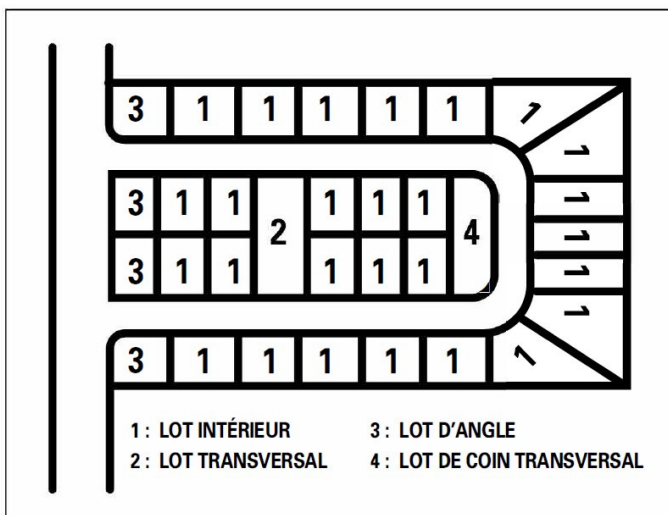
Cour latérale arrière



Lot transversal



Lot de coin transversal



ARTICLE 5.

Le paragraphe 10 du 2^e alinéa de l'article 6.1.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des mots suivants, à la fin de l'alinéa :

« et de ses équipements, de même que pour installer un plongeoir ; »

ARTICLE 6.

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une première infraction est modifié par le remplacement des mots « ainsi qu'à l'article 8.4.2 » par les mots suivants :

« ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 »

ARTICLE 7.

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une récidive est modifié par le remplacement des mots « ainsi qu'à l'article 8.4.2 » par les mots suivants :

« ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 »

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

| | |
|--|---------------------------------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement : | 17 août 2021 (2021-08-194) |
| Adoption du projet de règlement : | 14 septembre 2021 (2021-09-208) |
| Transmission à la MRC : | 15 septembre 2021 |
| Assemblée publique de consultation | 5 octobre 2021 à 18 45 |
| Appel de commentaires écrits | 17 septembre au 5 octobre 2021 à 17 h |
| Adoption du règlement : | 5 octobre 2021 (2021-10-226) |
| Certificat de conformité de la MRC : | 23 février 2022 |
| Entrée en vigueur : | 23 février 2022 |

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière